

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY-BOURIANE

2022-12

*DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2322-2  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES*

**OBJET : VIREMENT DE CREDITS**

**Monsieur le Président,**

**Vu** l'article L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 16 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,

**Considérant** la nécessité d'acquérir du matériel informatique pour France Services,

**Considérant** que les crédits afférents à cette dépense, d'un montant de 1953,00 €, ne sont pas prévus en dépenses d'investissement du budget principal 2022,

**Considérant** les crédits disponibles au chapitre 020 « Dépenses imprévues » en section d'investissement du budget principal 2022,

**DECIDE**

Les crédits du chapitre 020 « Dépenses imprévues » sont diminués de 1 953,00 €, au profit de l'opération n°123 France Services, au compte 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique », en section d'investissement du budget principal 2022.

Conformément à l'article L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance.

Fait à Gourdon, le 4 juillet 2022

Le Président,  
Jean-Marie COURTIN

